

République Française

Préfecture de la Haute-Saône

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

Service : Développement local

**26 MAI 1988**

ARRETE 1D/3B/I/88/N° 1090 en date du  
portant déclaration d'utilité publique des travaux  
de création des périmètres de protection des  
captages alimentant en eau potable le Syndicat des  
Eaux de la BAIGNOTTE, situés sur le territoire des  
communes de RAZE et MONT LE VERNOIS.

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant projet des travaux de création des  
périmètres de protection à entreprendre par le syndicat des Eaux  
de la BAIGNOTTE ;

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état  
parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection  
du captage ;

Vu la délibération du comité syndical en date du  
26 mars 1987 adoptant le projet, créant des ressources à  
l'exécution des travaux, et demandant la déclaration d'utilité  
publique desdits travaux ;

Vu les avis du conseil départemental d'hygiène de la  
Haute-Saône en date des 21 octobre 1986, 29 janvier et  
15 septembre 1987 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 1D/3B/I/87/N°3264 en date du 30 novembre 1987 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 20 avril 1988 sur les résultats de l'enquête ;

Vu le code rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'administration communale ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique ;

Vu le décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

Vu le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié N° 55.22. du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

=====

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des Eaux de la BAIGNOTTE , en vue de la réalisation des travaux de création des périmètres de protection des captages de la Côte, de Rosey situés sur le territoire de MONT LE VERNOIS et du forage situé sur le territoire de RAZE.

Article 2 - Le Syndicat des Eaux de la BAIGNOTTE est autorisé à dériver les eaux des captages et du forage, jusqu'à concurrence de 400 mètres cube par jour.

Article 3 - Il sera établi, autour des sources et du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée , conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967.

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate devront appartenir en pleine propriété au Syndicat des Eaux de la BAIGNOTTE . A l'intérieur toute activité y est interdite.

- En ce qui concerne le forage de RAZE : les vestiaires du stade devront impérativement être hors dudit périmètre, les eaux usées de la buvette du stade seront évacuées également hors de cette zone.

- le chemin rural dit du Vernois, juxtant la source Rosey sera déplacé hors du périmètre.

Ils devront être clos; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de cette opération.

Article 5 - Les périmètres de protection rapprochée sont définis à l'état et aux plans parcellaires joints.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages de la Côte et de Rosey - commune de MONT LE VERNOIS - le boisement existant y sera maintenu.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du forage de RAZE, y est interdit : l'épandage de lisier, l'installation de stabulations, le creusement de puits. La partie boisée de ce périmètre devra rester en forêt et ne pas subir de coupe blanche.

Article 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du conseil départemental d'hygiène. Le syndicat des eaux de la BAIGNOTTE devra modifier le système de la stérilisation, afin d'assurer une eau de bonne qualité bactériologique.

Article 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux de la BAIGNOTTE, d'une part publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Copies de ces formalités seront adressées au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VESOUL.

Article 10 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Président du Syndicat des Eaux de la BAIGNOTTE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Claude REIN

26 MAI 1988

FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Philippe PIRAUT

PREFECTURE  
DE LA  
HAUTE-SAÔNE  
DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
ARRONDISSEMENT  
FONCTIONNEL  
ET OPERATIONNEL  
BUREAU DE L'EAU ET  
DES OUVRAGES D'ART

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BAIGNOTTE

Alimentation en eau potable

Protection des captages sur les  
communes de Raze et de Mont le Vernois

Enquête préalable à la déclaration  
d'utilité publique

Pour ampliation :  
Pour le Secrétaire Général et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau,



*Claude REIN*

VU pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
VESOUL, le **26 MAI 1988**  
Le Préfet, Commissaire de la République

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Philippe PIPALY*

#### 4 PLAN PARCELLAIRE

échelle: 1/2000



